



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-100 du 22 juillet 2021, mettant en demeure la société SOGEPP, de réaliser une nouvelle étude de danger pour le site qu'elle exploite au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.185-25, L.511-1, R.512-9 et R.512-90

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers transmise par la société SOGEPP le 15 septembre 2014,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2016, par lequel l'étude de danger de dangers a été instruite,

Vu le courrier du 13 novembre 2017 de madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE par lequel elle a relancé la société SOGGEPP de transmettre des compléments à l'étude de danger,

Vu le courrier en date du 30 juillet 2018 par lequel l'exploitant a transmis la 1^{ère} partie des compléments demandés par l'inspection des installations classées dans son courrier du 13 novembre 2021,

Vu le courrier en date du 27 août 2019 par lequel l'exploitant a transmis la 2^{ème} partie des compléments demandés par l'inspection des installations classées dans son courrier du 13 novembre 2021,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 3 mars 2021 dans l'établissement de la société SOGEPP, situé au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu le rapport de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 26 mai 2021,

Vu le courrier en date du 26 mai 2021 de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société SOGEPP le rapport du 26 mai 2021 précité proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que dans le cadre de la doctrine d'instruction des études de dangers actuelles du ministère de la transition écologique il est apparu nécessaire de procéder, lors des visites d'inspection, à des vérifications de terrains par sondage de points spécifiques et limités des réponses apportées par l'exploitant,

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 3 mars 2021 précitée, s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'étude de danger précité transmis le 15 septembre 2014 et complété le 30 juillet 2018 et le 27 août 2019,

Considérant que la visite du 3 mars 2021 précité a également permis de visualiser les installations et leur mode d'exploitation et d'avoir avec l'exploitant un échange sur les principales conclusions de l'instruction de l'étude de danger,

Considérant que l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France, indique dans son rapport du 26 mai 2021 précité, que la société SOGEPP, au regard des constats de la visite du 3 mars 2021 suscitée, n'a pas répondu à certaines demandes formulées par l'inspection des installations classées dans son précédent rapport en date du 13 octobre 2016, à savoir :

- la non sélection de scénarios dans l'analyse de risque, en méconnaissance du point 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité,
- la non sélection de l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations dans l'analyse de risque, en méconnaissance du point 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité,
- la non prise en compte sans justification des effets dominos sur les installations soumises aux flux seuil définis par la réglementation, en méconnaissance de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Considérant que ces insuffisances constituent des non-conformités,

Considérant que l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France a également constaté lors de la visite du 3 mars 2021 suscitée, la persistance d'insuffisance de l'étude de danger, tant sur le fond que sur la forme, à savoir :

- des irrégularités sur les hypothèses prises, notamment en ce qui concerne le dimensionnement des capacités de stockages, des rétentions associées, et que ces irrégularités peuvent avoir des effets non négligeables sur la modélisation des phénomènes dangereux,
- des défauts structurels, notamment par l'absence de prises en compte de certains scénarios dès l'analyse de risque, l'absence de prise en compte des effets domino, ou l'absence critique de la détermination d'un phénomène dangereux potentiellement majorant,

Considérant que l'état de l'environnement proche du site, concernant notamment les tiers riverains, a évolué de manière significative depuis le dépôt initial de la révision de l'étude de dangers le 15 septembre 2014,

Considérant que le placement au plus juste des scénarios étudiés dans la grille de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) requise en annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 présente une incertitude telle qu'il n'est pas possible de déterminer l'acceptabilité de l'établissement dans son environnement, et que la démarche de maîtrise du risque mise en œuvre par l'exploitant est suffisante,

Considérant que les éléments fournis par SOGEPP ne permettent pas de clôturer la révision quinquennale de l'étude de dangers,

Considérant que l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France, propose dans son rapport du 26 mai 2021 de :

- prononcer le rejet de l'étude de dangers déposé par la société SOGEPP, dans la mesure où les informations délivrées ne sont pas nécessaire et suffisant pour permettre l'actualisation, ou non, des prescriptions applicable à l'établissement en termes de prévention des risques accidentels,
- mettre en demeure la société SOGEPP de déposer une nouvelle étude de danger, dans la mesure il a été constaté le non respect de la réglementation et des principaux guides de référence,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'étude de dangers déposée 27 août 2019 dans sa 2ème version complétée, dans la cadre de la révision quinquennale, par la société SOGEPP, pour son établissement situé au 27, route de la Bassin n°6 à Gennevilliers, est rejetée en raison d'insuffisances ne permettant pas d'actualiser ou non les prescriptions applicables à l'établissement en termes des risques accidentels.

ARTICLE 2 :

La société SOGEPP, représentée par son directeur, est mise en demeure de réaliser, **avant le 31 décembre 2021**, une nouvelle étude de danger pour son établissement situé au 27, route du Bassin n° à Gennevilliers.

Elle devra prendre en considération l'ensemble des constats évoqués ci avant dans cet arrêté préfectoral et veiller, dans l'élaboration de son étude de dangers, à bien respecter la réglementation et les principaux guides de références.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON

